

## Arrêt

n° 131 060 du 9 octobre 2014  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 juin 2014 et notifiée le 20 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 13 mars 2014.

1.2. Le lendemain, elle a introduit une demande d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi, et a été priée de produire divers documents dans les trois mois, à savoir au plus tard le 14 juin 2014.

1.3. En date du 16 juin 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :*

*L'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant demandeur d'emploi (sic). A l'appui de sa demande, elle a produit plusieurs recherches d'emploi, les réponses négatives, un curriculum vitae, une inscription auprès du Forem mais ceux-ci ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.*

*Dès lors, elle ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne.*

*En vertu de l'article 51, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjournier à un autre titre, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours.*

*Son enfant, [B.O.J.M.] (...), doit l'accompagner ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme*

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation, dont elle rappelle la portée, en motivant de manière stéréotypée et en ne prenant pas en considération les circonstances du cas d'espèce.

2.3. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 51 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 et elle considère qu'il ne pouvait être reproché à la requérante de ne pas avoir travaillé effectivement. Elle soutient que la situation de la requérante est involontaire et que cette dernière s'est inscrite comme demandeuse d'emploi et a effectué des recherches afin de trouver un emploi. Elle souligne que cela n'est d'ailleurs pas contesté par la partie défenderesse et qu'en outre, les diverses attestations d'inscription comme demandeuse d'emploi annexées au présent recours le démontrent. Elle reconnaît qu'au vu de la conjoncture actuelle, les recherches de la requérante ont été vaines. Elle conclut que les conditions de maintien de la requérante en possession d'une attestation d'enregistrement sont réunies.

2.4. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation de la requérante au regard de l'article 8 de la CEDH. Elle expose que la requérante a rejoint en Belgique son compagnon de nationalité belge. Elle considère « *Que contraindre la requérante à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire reviendrait à couper tous les liens qu'elle a quotidiennement avec lui pendant un temps indéterminé* ». Elle détaille en substance la portée de la notion de vie privée et familiale au sens de l'article précité et les obligations positives et négatives qui incombent aux Etats membres. Elle détermine les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article suscité est permise en se référant aux tests de légalité, de nécessité et de légitimité. Elle explicite ensuite en quoi consistent le principe de proportionnalité et le critère de subsidiarité. Elle soutient qu'en l'espèce, le principe de subsidiarité commanderait de permettre à la requérante de rester en Belgique. Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article susmentionné.

## **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la Loi, sur la base duquel la requérante a introduit sa demande d'attestation d'enregistrement, en faisant valoir sa

qualité de citoyen de l'Union demandeur d'emploi, ne lui reconnaît formellement un droit de séjour que « [...] tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ; [...] ».

L'article 50, § 2, 3°, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose, quant à lui :

« Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants : [...] »

3° demandeur d'emploi :

- a) une inscription auprès du service de l'emploi compétent ou copie de lettres de candidature; et
- b) la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage ».

Quant à l'article 51 § 2 du même Arrêté royal, il énonce : « Si le Ministre ou son délégué ne reconnaît pas au citoyen de l'Union le droit de séjour, il refuse la demande et lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire. Le bourgmestre ou son délégué notifie ces deux décisions au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 » .

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat que « L'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant demandeur d'emploi (sic). A l'appui de sa demande, elle a produit plusieurs recherches d'emploi, les réponses négatives, un curriculum vitae, une inscription auprès du Forem mais ceux-ci ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle. Dès lors, elle ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne ».

Force est d'observer que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et qu'elle ne fait l'objet d'aucune critique utile par la partie requérante, cette dernière se bornant à soutenir qu'elle est stéréotypée et qu'elle ne prend pas en compte l'ensemble des circonstances de la cause, sans s'expliquer davantage quant à ce.

L'on constate en outre que la partie requérante rappelle que la requérante s'est inscrite comme demandeuse d'emploi et qu'elle a effectué des recherches afin de trouver un emploi (ce qui n'est guère contesté par la partie défenderesse en termes de motivation de la décision entreprise) mais qu'elle ne remet nullement en cause le motif selon lequel elle n'a aucunement apporté la preuve d'une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle. Le Conseil souligne à ce propos que le fait que la situation de la requérante soit involontaire et l'invocation de la conjoncture actuelle qui rendrait vaines ses recherches d'emploi ne peuvent remettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse quant à l'absence de preuve d'une chance réelle d'être engagée de la requérante au vu de sa situation personnelle.

Le Conseil considère en conséquence que la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles son séjour a été refusé et lui permet d'apprécier l'opportunité de les contester utilement. La décision querellée satisfait dès lors, en l'état, aux exigences de motivation formelle.

3.3. Concernant l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que la requérante n'a jamais informé la partie défenderesse, préalablement au présent recours, de

l'existence d'une vie familiale avec un compagnon belge. Comme relevé par la partie défenderesse dans sa note, il ressort d'ailleurs des enquêtes de police datées des 14 et 27 mars 2014, reprises au dossier administratif, que la requérante vit uniquement avec sa fille [O.B.]. Dès lors, il ne peut en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'une éventuelle vie familiale avec un compagnon belge au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Quant à la vie privée de la requérante en Belgique, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'explique nullement en quoi celle-ci consiste et qu'elle n'est, de surcroît, aucunement démontrée.

En conséquence, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREDEE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE